

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-222 du 19 Octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973, instituant les conseils de circonscription;
Vu la loi 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu la loi 81-9 du 23 juin 1981 portant organisation administrative;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif aux conseils de circonscription;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le conseil de préfecture se compose de :

15 membres pour les préfectures de moins de 75.000 habitants.

21 membres pour les préfectures de plus de 75.000 habitants.

Art. 2 — Les membres du conseil, appelés conseillers de préfecture, sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel et au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Art. 3 — La liste unique des candidats aux élections pour le renouvellement des conseils de préfecture est présentée par le Bureau Politique National du RPT aux suffrages des électrices et électeurs de chaque préfecture.

Cette liste unique comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir et d'autre part dix (10) candidats suppléants pour les préfectures de plus de 75.000 habitants et quatre (4) candidats suppléants pour les autres.

Les conseillers suppléants remplacent les conseillers titulaires en cas d'empêchement prolongé ou de décès.

Art. 4 — La liste unique des candidats titulaires et suppléants établie par le Bureau Politique National du RPT est transmise au ministre de l'intérieur un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5 — Les conseillers de préfecture peuvent être suspendus par décret. Toutefois leur révocation ne peut intervenir que par décret en conseil des ministres.

Art. 6 — Le conseil de préfecture peut être dissout par décret pris en conseil des ministres après avis du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 7 — En cas de dissolution du conseil de préfecture, une délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres. Des élections doivent intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dissolution.

Art. 8 — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils de circonscription notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions restent applicables.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires du décret 73-142 du 12 juillet 1973.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-223 du 19 Octobre 1982 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative;
Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique;
Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - TUTELLE - DUREE

Article premier — Il est créé sous la domination de centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.), un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le centre a pour objet :

— assurer pour les administrations et les entreprises, tant publiques que privées, qui en font la demande, la conception et la mise en œuvre du système de traitements automatisés des informations administratives, économiques, scientifiques et autres, indispensables à leur gestion ;

— définir, planifier et promouvoir le développement de l'informatique au niveau national en fixant les objectifs, les méthodes et les moyens à faire tirer les meilleurs profits de l'utilisation des ordinateurs. A cette fin, le C.E.N.E.T.I. jouera un rôle de conseiller auprès des organismes déjà automatisés tout en menant une action de sensibilisation chez les autres utilisateurs potentiels sur les possibilités qui leur sont offertes d'améliorer leur gestion par l'informatique;

— expertiser tout projet d'installation nouvelle, d'agrandissement ou de modernisation d'équipement informatique.

Art. 3 — Le C.E.N.E.T.I. a son siège à Lomé. Ce siège peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Art. 4 — Le C.E.N.E.T.I. est placé sous la tutelle du ministre du plan et de la réforme administrative.

Art. 5 — Le C.E.N.E.T.I. est créé pour une durée illimitée toutefois il peut être dissout par décret pris en conseil des ministres.

Titre II

RESSOURCES

Art. 6 — Le capital du C.E.N.E.T.I. est constitué par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat et pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du C.E.N.E.T.I.

Art. 7 — Les autres ressources du C.E.N.E.T.I. sont constituées par :

- une dotation en capital de la République togolaise;
- les subventions de toutes natures et de toutes provenances qui pourraient lui être accordées;
- les produits des travaux facturés tant pour le secteur public que pour le secteur privé;
- les dons et legs de nature :
- le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter.

Titre III

ADMINISTRATION

Art. 8 — Le C.E.N.E.T.I. est administré par un comité de gestion et une direction générale. Les membres du comité de gestion sont nommés par décret.

Art. 9 — Le comité de gestion comprend :

- Président : — le représentant du ministre du plan et de la réforme administrative
- Vice-Président : — le représentant du ministre de l'économie et des finances;
- Membres : — le représentant du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat;
- le représentant du ministre du commerce et des transports;
 - le représentant du ministre du travail et de la fonction publique;
 - le directeur des finances;
 - le directeur de la statistique;
 - le directeur général du plan et du développement;
 - le directeur des douanes;
 - le contrôleur financier;
 - deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Le comité de gestion peut en outre inviter à ses séances tout expert dont il juge le concours utile.

Art. 10 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du CENETI l'exige.

Il se réunit aussi à la demande du ministre de tutelle.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 du nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 — Le comité de gestion effectue tous les actes et prend toutes les décisions nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre dont il arrête le programme annuel, le budget prévisionnel et les rapports d'activités.

Le comité de gestion propose au gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du CENETI.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre de tutelle reçoivent copie de tous les procès-verbaux de séances du comité de gestion dans les 8 jours suivant les séances. Ils peuvent s'opposer à toutes décisions contraires à l'intérêt général, à la loi ou au statut du CENETI dans les 15 jours à compter de la date de réception du procès-verbal relatif à cette décision.

Titre IV

DIRECTION GENERALE

Art. 13 — Le directeur général du CENETI est nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 14 — Le directeur général assiste aux séances du comité de gestion dont il prépare et exécute les décisions. Il gère le centre et le représente en justice. Il conclut les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il recrute et gère le personnel. Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer sa signature au directeur général adjoint qui, en outre, le remplace de plein droit dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15 — Le règlement intérieur du centre est établi par le directeur général et adopté par le comité de gestion. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Titre V

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16 — Le directeur général est ordonnateur du budget du CENETI dont il constate et liquide les droits et les charges.

Art. 17 — La comptabilité du CENETI est de type commercial et conforme aux normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 18 — Le directeur général établit chaque année un budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le budget prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations qui ne font l'objet d'aucune concession; il est soumis au comité de gestion pour adoption au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

Art. 19 — Un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits sont dressés à la fin de chaque année par le directeur général et soumis pour adoption au comité de gestion.

Art. 20 — Les excédents constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, d'un fonds de renouvellement et de diverses provisions que le comité de gestion jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Art. 21 — Le contrôle de la gestion financière et comptable du CENETI est assuré par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dans un délai de trois mois suivant l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes adresse au comité de gestion, au secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et au ministre de tutelle, un rapport accompagné de ses observations sur l'inventaire, le bilan et les comptes dressés par la direction générale.

Art. 22 — Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses et de recouvrements de recettes. Tout fait répréhensible relevé au cours de son contrôle est par lui immédiatement porté à la connaissance du ministre de tutelle, du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre des finances.

Il assiste aux réunions du comité de gestion.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Le ministre du plan et de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-224 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1981/82

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);

Vu le décret n° 81-203 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte de café 1981/82;

Vu le décret n° 82-107 du 22 avril 1982 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1981/82,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1981/82 est fixée au 23 octobre 1982.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-225 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTO-CO);

Vu le décret n° 81-204 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/82;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/82 est fixée au 23 octobre 1982.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-226 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;